Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260321-D_2026_022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Finistère**

**Canton de Saint-Renan**

**COMMUNE DE LANRIVOARE**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

| | |
|---|---|
| **Date du conseil municipal**<br>21/03/2026 | **Délibération N° D_2026_022** |
| **Date de la convocation**<br>17/03/2026 | |
| **Date de l'affichage**<br>23/03/2026 | **INDÉMNITÉ DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS** |
| **Date de transmission au contrôle de légalité**<br>23/03/2026 | |
| **Nombre de membres**<br>En exercice : 19<br>En présence : 19<br>Votant : 19 | |

Le vingt et un mars deux mil vingt-six, à neuf heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph RAGUÉNÈS, convoqués le 17 mars 2026,

Etaient présents : Joseph RAGUENES, Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL, Thierry ROLLAND, Nelly AZIRIA-PERROT, Jean-Luc KERGLONOU, Marie-Eve CORBEL, Thierry BILCOT, Karine GAUDISIABOIS, Frank DELVAUX, Pauline LE GOFF, Nicolas FRAVAL, Isabelle LAMOUR, Marc JEZEQUEL, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT et Maxime TALARMAIN.

Monsieur Maxime TALARMAIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260321-D_2026_022-DE

**Monsieur le Maire expose :**

L'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que «les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ».
Mais ces fonctions donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'article L.2123-20-1 (1° alinéa) du même code précise que le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du Maire, avec un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, à l'exception de celle du Maire.

| | | | Annuel | Mensuel Brut | Annuel Brut | Mensuel Brut |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Adjoints | 4 | 18,00% | 35 514,92 | 2 959,58 | 8 878,73 | 739,89 |
| Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation | 1 | 6,00% | 2 959,58 | 246,63 | 2 959,58 | 246,63 |
| Conseillers | 13 | 0,78% | 5 001,69 | | 384,75 | |
| | 18 | | 43 476,19 | - | - | - |

Les indemnités sont calculées en appliquant un taux à l'indice brut terminal de la fonction publique. Ce taux dépend de la fonction exercée et de la population totale municipale au 1er janvier de l'année de renouvellement intégral du conseil municipal. Les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les barèmes à appliquer. Une enveloppe globale indemnitaire est définie, en prenant pour base les taux maximums applicables pour le Maire et pour l'ensemble des postes d'Adjoints au Maire, de conseiller délégué et des conseillers municipaux. C'est dans cette enveloppe globale que les indemnisations des élus peuvent être votées. Le respect de l'enveloppe globale maximum est impératif.

S'agissant du Maire, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, selon le barème légal en vigueur (55.70% actuellement), sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Considérant que la commune de Lanrivoaré appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2022,

Considérant que le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à 4, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers, arrondi à l'unité inférieur,

Considérant la décision de M. Le Maire de désigner Monsieur Jean-Luc KERGLONOU, Conseiller délégué aux infrastructures et à la sécurité,

Considérant que M. Le Maire prendra le taux de l'indemnité de fonction maximal et sera payé mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de statuer, en fonction de l'enveloppe maximum basée sur le nombre réel d'adjoints désormais en fonction, de conseiller délégué et de conseillers municipaux sur la nouvelle répartition des indemnités aux adjoints au Maire, au conseiller délégué et aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260321-D_2026_022-DE

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités des Adjoints et des Conseillers Délégués est fixé aux taux suivants, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale :

- ✓ *de 18 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par les 4 Adjoints au Maire,*
- ✓ *de 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le conseiller délégué,*
- ✓ *de 0.78 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par les 13 autres conseillers municipaux*

soit 43 476.19 € comme défini dans le tableau ci-après :

| | | | Annuel | Mensuel Brut | Annuel Brut | Mensuel Brut |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Adjoints | 4 | 18,00% | 35 514,92 | 2 959,58 | 8 878,73 | 739,89 |
| Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation | 1 | 6,00% | 2 959,58 | 246,63 | 2 959,58 | 246,63 |
| Conseillers | 13 | 0,78% | 5 001,69 | | 384,75 | |
| | 18 | | 43 476,19 | - | - | - |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (19 voix « Pour »),

**ARTICLE UN :** Adopte la proposition du Maire et dit que l'ensemble des indemnités ne dépassera pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les adjoints au Maire percevront mensuellement une indemnité correspondant à 18 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique ;
- Le conseiller délégué percevra mensuellement une indemnité correspondant à 6 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
- Les conseillers municipaux sans délégations percevront annuellement une indemnité correspondant à 0,78 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique ;

**ARTICLE DEUX :** Décide que le montant des indemnités de fonction des adjoints titulaires d'une délégation, du conseiller délégué titulaire d'une délégation et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- **4 adjoints au maire :** **18.00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;

  Bénéficiaires : Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL et Thierry ROLLAND

- **1 conseiller délégué** **6.00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;

  Bénéficiaires : Jean-Luc KERGLONOU

- **13 autres conseillers municipaux :** **0.78%** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260321-D_2026_022-DE

Bénéficiaires : Nelly AZIRIA-PERROT, Marie-Eve CORBEL, Thierry BILCOT, Karine GAUDISIABOIS, Frank DELVAUX, Pauline LE GOFF, Nicolas FRANÇAIS, Isabelle LAGADEC, Marc JEZEQUEL, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT et Maxime TALARMAIN.

**ARTICLE TROIS :** Dit que les indemnités de fonction, pour le Maire et les Adjoints, sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

**ARTICLE QUATRE :** Dit que les indemnités de fonction, pour les 13 autres Conseillers municipaux, sont payées annuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

**ARTICLE CINQ :** Inscrit au budget les crédits correspondants.

**ARTICLE SIX** : Autorise Monsieur Le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

Lanrivoaré, le 21 mars 2026

**Le Maire,**
**Joseph RAGUÉNÈS,**

MAIRIE DE LANRIVOARE 29290

**Le secrétaire,**
**Maxime TALARMAIN,**